



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		la ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 5 francs par numéro	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRÊTÉS - DECISIONS

Présidence

23 mai 1966	62 P.G.-R.M. — Décret portant modification de la Convention de régime commun passée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Malienne des Gaz Industriels	258
20 mai	63 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation de l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales	258
30 mai	66 P.G. — Décret portant nomination d'un Délégué permanent à l'UNESCO	261
2 juin	67 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de conseiller d'Ambassade de la République du Mali	261
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité		
Personnel		
Ministère de l'Intérieur		
18 mai 1966	459 D.I.-1. — Arrêté fixant à 2.500 francs par candidat le montant du cautionnement pour les élections municipales ..	263
24 mai	2 D.I.-2. — Décision prononçant pour faute grave la dissolution du conseil de village de N'Korodougou	263
Ministère des Finances et du Commerce		
13 mai 1966	60 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs mercatoriales pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1966	263

13 mai	61 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1966	266
18 mai	475 M.F.C.-A.E.-C.P. — Arrêté fixant les prix à Bamako des postes de radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM	267
31 mai	504 F.2-B. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 745 F.2-B. du 24 décembre 1960	268
31 mai	505 F.2-B. — Arrêté modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 534 F.2-B. du 9 août 1960	268
31 mai	506 F.2-B. — Arrêté allouant une pension aux veuves de l'ex-adjudant-chef des Gardes Kougouro Zoron	268
31 mai	507 F.2-B. — Arrêté allouant une pension à la veuve et aux orphelins de l'ex-brigadier des Gardes Amaradian Samaké .	268
Ministère du Développement		
26 mai 1966	493 DOM. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali	269
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
30 mai 1966	502 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté interministériel habilitant deux agents du Service des Mines et des Carburants à constater les infractions aux règlements de la circulation	270
31 mai	508. — Arrêté érigeant l'agence postale de Kabara en recette-distribution	270
Ministère de l'Education nationale		
Personnel		
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		
Gouverneur de région de Koyes		
20 mai 1966	7 G.-CAB. — Arrêté portant création de bureaux de vote	282

Gouverneur de région de Bamako		
26 mai 1966	320 G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles es Contributions directes et taxes assimilées	283
Gouverneur de région de Sikasso		
20 mai 1966	175 G.R.S. — Arrêté fixant les emplacements et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Sikasso	283
22 mai	176 G.R.S. — Arrêté fixant les emplacements et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Koutiala	283
Gouverneur de région de Mopti		
12 mai 1966	359. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Pêcheurs du cercle de Mopti	283
13 mai	369. — Décision fixant les emplacements des bureaux de vote dans la commune de Mopti	283

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 62 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification de la Convention de régime commun passée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Malienne des Gaz Industriels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des Entreprises conventionnées en République du Mali;

Vu le décret n° 80 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Vu la Convention de régime commun conclue le 6 juin 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Malienne des Gaz Industriels;

Vu le décret n° 104 P.G.-R.M. du 15 juillet 1964 portant approbation de ladite Convention;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la Convention de régime commun passée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Malienne des Gaz Industriels, signé à Bamako le 19 avril 1966 et à Paris le 14 avril 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1966.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières p. i.,

Madeira KÉITA.

Le Ministre du Développement p. i.
Oumar Baba DIARRA.

N° 63 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation de l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960;

Vu la loi n° 63-52 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant transformation de l'Ecole des Assistantes Sociales, Infirmiers et Infirmières en Ecole Secondaire de la Santé publique;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires, modifié par le décret n° 251 P.G.-R.M. du 30 décembre 1963;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 réorganisant l'Enseignement technique et professionnel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales, qui est un établissement d'Enseignement technique et professionnel, a pour tâche d'assurer la formation du personnel médico-social moyen : sages-femmes, assistantes sociales, secrétaires médicales, infirmiers et infirmières d'Etat, techniciens sanitaires, techniciens de laboratoire, etc...

Art. 2. — L'Ecole Secondaire de la Santé publique est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education nationale. Le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales veille au respect des conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes subséquents. La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Il est institué auprès de l'Ecole un Conseil d'administration et de perfectionnement composé comme suit :

Président :

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;
- Le Directeur de l'Ecole;
- Un représentant du Syndicat national de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Un représentant des professeurs de chaque section de l'Ecole;
- Le Directeur des études (censeur);
- Le Surveillant général;
- Le Surveillant d'internat;
- Un moniteur de chaque section de l'Ecole.

Art. 4. — Le Conseil d'administration et de perfectionnement est chargé :

- de superviser l'Enseignement dispensé à l'Ecole et de s'assurer qu'il est conforme au programme établi;
- de faire des suggestions et des propositions, de donner des avis sur toutes améliorations à apporter au programme d'études théoriques et pratiques, à l'enseignement dispensé.

Le Conseil d'administration et de perfectionnement de l'Ecole se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par an, en sessions ordinaires à l'ouverture des classes, et après les examens de fin d'année.

En sa 2^e session ordinaire, le Conseil entend et discute le rapport annuel du Directeur sur le fonctionnement de l'Ecole au cours de l'année écoulée, sur les suggestions et propositions formulées par la Direction en vue de l'amélioration de l'enseignement et des conditions de vie des élèves à l'internat et aux lieux de stage.

Art. 5. — Les dispositions générales fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des conseils de discipline des établissements comportant des internats sont applicables à l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales. Il en est de même des textes prévoyant la gamme des sanctions disciplinaires.

Art. 6. — Le personnel de l'administration de l'Ecole comprend :

- le Directeur de l'Ecole,
 - le Censeur, directeur des études,
 - le Surveillant général,
 - la Surveillante d'internat,
- nommés par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales
- et l'Econome, désigné par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7. — Le Directeur a pour fonctions essentielles :

- l'administration et la gestion de l'Ecole,
- la préparation du rapport annuel sur le fonctionnement,
- l'organisation générale de l'Enseignement, conformément au programme,
- l'exécution de toutes les directives et instructions du Conseil d'administration et de perfectionnement, dont il tient le secrétariat. Il veille sur les effets mobiliers de l'Ecole et en tient inventaire régulier. Il constitue un dossier d'étude pour chaque élève; ce dossier devra être régulièrement mis à jour durant toute la période de scolarité de l'élève.

Art. 8. — Le Directeur d'études (ou censeur) assiste le Directeur de l'établissement, il veille particulièrement sur le déroulement des études (théoriques et pratiques) et des stages; dans ce cadre, il reste constamment en relation avec les professeurs et les chefs des services de stages; en relation avec les chefs de service et les moniteurs, il coordonne et supervise les activités des moniteurs; il détient les dossiers scolaires des élèves et un registre de contrôle des cours dispensés (théoriques et pratiques); il est responsable du matériel d'Enseignement, du mobilier scolaire et de la bibliothèque de l'Ecole.

Art. 9. — Le Surveillant général est chargé de la discipline de l'établissement, en application du règlement intérieur; il veille à l'application stricte des sanctions décidées aux divers échelons de la hiérarchie; il assure la surveillance des élèves à l'internat, aux heures d'études du soir; il tient à jour les dossiers médicaux des élèves. Il est aidé dans sa tâche par la Surveillante d'internat.

Art. 10. — L'Econome assure la gestion financière et matérielle de l'Ecole, sous l'autorité du Directeur.

Conditions d'admission

Art. 11. — Sont admissibles à l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales :

— sur titre et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté : les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou d'un diplôme équivalent;

— sur concours professionnel : les infirmiers et infirmières du 1^{er} degré et les aides sociales comptant au moins trois années de service actif.

Les candidats admissibles sur titre doivent avoir 17 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales. Une dispense d'âge peut être accordée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en particulier à ceux des agents des services médico-sociaux qui accèderaient à l'Ecole par l'obtention du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Art. 12. — Il sera constitué pour chaque élève un dossier comprenant :

- une décision d'admission;
- un extrait ou une attestation d'acte de naissance, ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date;
- un certificat d'aptitude médicale;
- une copie des diplômes obtenus;
- un engagement décennal : en cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses années de service effectif, d'abandon de l'Ecole avant la fin des études pour tout autre motif que celui de santé ou d'exclusion pour inaptitude, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études occasionnés.

Art. 13. — Le concours professionnel d'entrée, du niveau général du D.E.F., a lieu chaque année au mois de juillet dans les chefs-lieux de région. Les épreuves du concours choisies par le Ministre de la Santé en collaboration avec l'Education nationale, portent sur les matières suivantes :

- une dissertation sur un sujet général : durée 3 heures;
- une dictée et question : durée 45 minutes;
- une épreuve écrite de culture générale portant sur

l'hygiène générale et la prophylaxie, la pratique des soins infirmiers, l'actualité africaine, la géographie et l'économie du Mali et des Etats limitrophes, l'arithmétique appliquée en matière sanitaire, la morale professionnelle, l'éducation politique et civique : durée 3 heures.

Art. 14. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :

	COEFFICIENTS
— dissertation	2
— dictée et questions	2
— culture générale	3

Aucun candidat ne peut être admis à l'Ecole s'il n'obtient un total de 70 points, la note 0 est éliminatoire

Les copies des épreuves sont anonymes; elles sont corrigées et annotées par un jury de concours désigné chaque année par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Le procès-verbal de la correction établi en double exemplaire est transmis au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales qui arrête la liste d'admissibilité.

Art. 15. — Au cas où leurs obligations militaires ou des raisons de force majeure ne permettent pas à certains élèves admissibles de suivre leurs années d'instruction, les intéressés conserveront le bénéfice de l'admissibilité pour l'année suivante.

Du régime des études

Art. 16. — La durée des études est de trois (3) ans pour toutes les sections de l'Ecole. Les études comprennent un enseignement général, un enseignement technique, théorique et pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations médico-sociales de Bamako; les élèves doivent obligatoirement, pour passer d'une année à l'autre, ou pour subir l'examen de fin d'études, avoir effectué les stages prescrits pour leur formation professionnelle.

Art. 17. — L'assiduité aux cours et aux stages, aux travaux pratiques de démonstration, aux visites d'études, est obligatoire.

Art. 18. — Afin de pouvoir apprécier les progrès faits par les élèves, les professeurs chargés de cours, les moniteurs et monitrices devront :

- réserver une partie des leçons théoriques aux interrogations des élèves sur les leçons passées;
- soumettre les élèves à des interrogations écrites au moins une fois tous les trimestres;
- réserver une partie des travaux pratiques aux discussions de groupe, afin qu'ils puissent appliquer les connaissances qui leur auront été données.

Art. 19. — Au cours de la 1^{re} année, trois mois après la rentrée, les élèves subissent un examen de contrôle sur les cours théoriques déjà enseignés.

Les résultats de cet examen de contrôle serviront à orienter définitivement les élèves vers les diverses sections de l'Ecole.

Art. 20. — D'une année à l'autre, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées.

Le déroulement de l'examen de passage, la composition du jury sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

La moyenne exigée pour accéder à la classe supérieure est de 10/20;

Une deuxième session est prévue en octobre;

Un seul redoublement d'une année scolaire peut être autorisé après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Art. 21. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis aux examens de fin d'études, en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Ecole. Ces examens comportent :

- un examen écrit,
- un examen pratique,
- un examen oral.

Art. 22. — Les moyennes de notes de stage et des interrogations écrites interviennent aux examens de fin d'année.

Art. 23. — Seuls pourront être autorisés à se présenter aux examens de fin d'études, les élèves qui ont suivi régulièrement les cours et les stages et n'auront pas manqué à plus de :

- 60 jours de stage
- ou 60 jours théoriques et pratiques.

Art. 24. — Les disciplines enseignées, le programme détaillé des études, les modalités de déroulement des examens de fin d'années sont annexés au présent décret.

Du personnel enseignant

Art. 25. — Le personnel enseignant sera choisi parmi les spécialistes qualifiés exerçant à Bamako. Ce personnel comprend des professeurs chargés de cours, des moniteurs ou monitrices nommés par décision du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 26. — Il incombe aux chargés de cours :

- 1° de dispenser des cours théoriques portant sur toutes les disciplines, à l'exception de la technique des soins infirmiers;
- 2° de coopérer activement à la formation des élèves;
- 3° éventuellement, de diriger les activités para-scolaires qui leur seront confiées.

Art. 27. — Il incombe aux moniteurs et monitrices :

- 1° de donner des cours théoriques ou de technique des soins infirmiers, de diriger les travaux pratiques qui s'y rapportent;
- 2° d'assister la Direction de l'Ecole (Censeur) dans l'élaboration des plans de stages;
- 3° d'exercer un contrôle sur les études des élèves, les orienter et les surveiller au cours des stages;
- 4° de diriger techniquement et moralement les élèves de leur inculquer le respect de la profession à laquelle ils se destinent et de constituer un exemple permanent d'observation fidèle des principes de la morale traditionnelle, de la déontologie, de la ponctualité, de la hiérarchie et de la discipline, de faire régulièrement rapport à la Direction de l'Ecole sur la conduite, les progrès et l'assiduité des élèves ainsi que sur toutes les circonstances susceptibles de contribuer à une appréciation complète de la personnalité de ces derniers.

Dispositions diverses

Art. 28. — Le régime de l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales est en principe l'internat. Toutefois, et à titre transitoire, les élèves pourront bénéficier du régime de l'externat; à ce titre, ils perçoivent une allocation mensuelle fixée par décret, exclusive de toute indemnité, et non soumise à retenue.

Art. 29. — Les élèves recrutés au concours professionnel conservent leurs traitements de fonctionnaire.

Art. 30. — L'année scolaire s'étend du 15 octobre au 15 juillet; les élèves bénéficieront de 45 jours de vacances annuelles, par voie de roulement organisé en deux séries, à partir du 15 juillet.

Art. 31. — Un règlement intérieur de l'Ecole fixera les modalités de fonctionnement de l'Etablissement.

Art. 32. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
Sominé DOLO.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 66 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Délégué permanent à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arouna Maïga, conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Paris, est nommé délégué permanent du Mali auprès de l'UNESCO, en remplacement de M. Ingré Dolo, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 67 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de conseiller d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Mouhamoud Ould Aly, précédemment conseiller d'Ambassade à Alger, est nommé conseiller d'Ambassade à Bruxelles.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères p. i.,*

Madeira KÉITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

20 mai 1966. — M. Nicolas Assogba, inspecteur de Police de 2° classe 2° échelon, commissaire de Police de l'aéroport de Bamako, est, sur sa demande, radié des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

ADDITIF à l'arrêté n° 2.106 P.G.-R.M. du 27 décembre 1965 portant promotion dans le corps des Gardes républicains du Mali.

Avant l'article 2 de l'arrêté n° 2.106 P.G.-R.M. du 27 décembre 1965 portant promotion dans le corps des Gardes républicains du Mali.

Ajouter :

Compte tenu du C.A.T. 2 dont ils sont titulaires, les sergents-chefs et sergents dont les noms suivent passent au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Sergents-chefs de 3^e échelon

Abdoulaye Djiguiba, mⁿ 5.454;
Broulaye Diakité, mⁿ 5.438;
 Toutou Diallo, mⁿ 5.694;
 Séga Sidibé, mⁿ 5.461;
 Simon Pierre Dacko, mⁿ 5.051;
 Oumar Ould Ibrahim, mⁿ TO. 88 (G.N.S.).

Sergents de 3^e échelon

Moussa Samaké, mⁿ 5.464;
 Thomas Coulibaly, mⁿ 5.442;
 Souleymane Cissé, 5.553;
 Djigui Diakité, mⁿ 5.450;
 Arouna Bagayoko, mⁿ 5.440;
 Souleymane Traoré, mⁿ 5.526.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 mai 1966. — Un congé de convalescence de trois (3) mois à solde de présence, à compter du 1^{er} avril 1966, est accordé au garde-goumier Sidi Ahmed Ould Boubacar, mⁿ G.R. 166, en service à Rharous, pour en jouir à Rharous, cercle dudit.

A l'issue du congé le garde-goumier Sidi Ahmed Ould Boubacar se présentera devant le Conseil de Santé du Point G, pour statuer sur son aptitude.

Le sergent des Gardes républicains Bougou Sinayoko, mⁿ 4.892, en service au cercle de Tominian, qui avait été suspendu de ses fonctions le 1^{er} septembre 1965 par décision n° 81 S.E.D.S. du 14 juillet 1965, reprend le service pour compter du 2 septembre 1965, date à laquelle il a été condamné à 3 mois de sursis par le Juge de Paix à Compétence étendue de Tominian.

19 mai 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali, en qualité d'élèves gardes, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale à Bamako, à compter du 1^{er} mai 1966 :

Hamby Diarra, mⁿ 5.699, en remplacement de Boro Togola, décédé;
 Youssouf Diarra, mⁿ 5.700, en remplacement de Drissa Kabayo, décédé;
 Soungalo Sanogo, mⁿ 5.701, en remplacement de Tamba Traoré, décédé;
 Drissa Samaké, mⁿ 5.702, en remplacement de Namory Kéita, décédé;

Siriman Traoré, mⁿ 5.703, en remplacement de Garé Samaké, révoqué;
 Moussa Kéita, mⁿ 5.704, en remplacement de Aliou Traoré, révoqué;
 Sadia Kamissoko, mⁿ 5.705, en remplacement de M. Kérim Diarra, révoqué;
 Amadou Traoré, mⁿ 5.706, en remplacement de Mamadou Diang, démissionnaire;
 Binkoro Dembélé, mⁿ 5.707, en remplacement de Mamadou Koukouma, démissionnaire;
 Fasséry Sinaha, mⁿ 5.708, en remplacement de Koussé goulé Kombé, retraité;
 Mahamadou Bouha, mⁿ 5.709, en remplacement de Schode Ouédraogo, retraité;
 Mamadou Sow, mⁿ 5.710, en remplacement de Bougou Séréomé, retraité;
 Koumley Sagara, mⁿ 5.711, en remplacement de Langou Tiama, retraité;
 Mahamane Cissé, mⁿ 5.712, en remplacement de Laly Drabo, retraité;
 Sotiguy Dissa, mⁿ 5.713, en remplacement de Tiéba Diang, retraité;
 Namourou Sanogo, mⁿ 5.714, en remplacement de Mamadou Koussé, retraité;
 Kamaté Matiéré, mⁿ 5.715, en remplacement de Souleymane Diarra, retraité;
 Massa Cissoko, mⁿ 5.716, en remplacement de Boubakar Fall, retraité.

M. Klazié Cissouma, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à San, est affecté au commissariat de Police de Sikasso, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

20 mai 1966. — Sont constatés, conformément à la liste ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon de M. Seydou Coulibaly, brigadier de Police 1^{er} échelon mⁿ 2, en service au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako :

Seydou Coulibaly, brigadier 1^{er} échelon le 1-1-60, :
 — est nommé brigadier 2^e échelon p. c. du 1-1-62;
 — est nommé brigadier 3^e échelon p. c. du 1-1-64.

Est constaté, pour compter du 12 février 1965, le passage automatique au 2^e échelon de leur grade, des inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Amadou Dembélé, en service à Koulikoro;
 Mamadou Koné, en service à Bamako;
 Amadou Zié Sanogo, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Ahmadou Koïta, en service à Bandiagara;
 Boubacar Diarra, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Baba Cissé, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Ministère de l'Intérieur

459 D.I.-1. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, le montant du cautionnement prévu à l'article 51 de la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 est fixé pour les élections municipales à deux mille cinq cents (2.500) francs par candidat.

Ce cautionnement doit être versé entre les mains du Trésorier-Payeur ou des payeurs du Trésor par le mandataire de chaque liste dans les 48 heures qui suivent la déclaration des candidatures.

Le récépissé de ce versement devra être déposé immédiatement au bureau du cercle.

2 D.I.-2. — Par décision en date du 24 mai 1966, est prononcée, pour faute grave, la dissolution du Conseil de village de N'Korodougou (arrondissement de Ouélesébougou, cercle de Bamako).

Par arrêté en date du :
26 mai 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

1^{re} RÉGION

Chef de l'arrondissement de Mahina (cercle Bafoulabé)

M. Moulaye Niang, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Sébékoro (cercle de Kita), en remplacement de M. N'Dji Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Sébékoro (cercle de Kita)

M. N'Dji Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Mahina, en remplacement de M. Moulaye Niang, muté.

2^e RÉGION

Chef de l'arrondissement de Mourdiah (cercle de Nara)

M. Adama Tangara, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Ballé (cercle de Nara), en remplacement de M. N'Tigui Coulibaly, commis d'Administration principal 3^e échelon, remis à la disposition de la Fonction publique.

Chef de l'arrondissement de Ballé (cercle de Nara)

M. Ahmadou Katilé, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Diélieni (cercle de Kolokani), en remplacement de M. Adama Tangara, muté.

Chef de l'arrondissement de Diéma (cercle de Nioro)

M. Mabel Faradji Touré, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Ouatagouna (cercle d'Ansongo), en remplacement de M. Abdoulaye Kansaye, commis auxiliaire déclassé, échelle V échelon 3, affecté pour ordre au Gouvernorat de Kayes.

6^e RÉGION

Chef de l'arrondissement de Ouatagouna (cercle d'Ansongo)

M. Abdourahamane Bocoum, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Gossi (cercle de Gourma-Rharous), en remplacement de M. Mabel Faradji Touré, muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 60 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercures pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 13 P.G.-R.M. du 25 janvier 1966 fixant les valeurs mercures à l'exportation jusqu'au 30 avril 1966;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercures douanières en sa séance du 25 avril 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 13 P.G.-R.M. du 25 janvier 1966 fixant les valeurs mercures à l'exportation pour la période allant du 1^{er} novembre 1965 au 30 avril 1966 est prorogé jusqu'au 30 juin 1966.

Art. 2. — Les valeurs mercures servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

EXPORTATION

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 1			
	Animaux vivants :			
01-01 A	Chevaux autres	tête	10.000	11.000
01-01 B	Anes	tête	1.500	1.750
01-02	Bovins : { Zébu	tête	10.000	
	{ Méré	tête	8.000	
01-04	Ovins-caprins	tête	1.000	
	CHAPITRE 3			
	Poissons, crustacés et mollusques :			
03-02 C	Sardines	KN	30	35
03-02 D	Autres	KN	80	90
	CHAPITRE 5			
	Autres produits d'origine animale non dénommée y compris ailleurs :			
ex 05-09	Sabots de bétail	100 KN	750	780
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	100 KN	1.200	1.200
	CHAPITRE 7			
	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :			
07-01 D	Oignons frais et poireaux	KN		10
07-01 E	Pomme de terre	KN		10
07-01 G	Choux	KN		25
07-01 H	Salade	KN		30
07-01 I	Carottes	KN		15
07-01 J	Navet	KN		25
07-01 J	Betterave	KN		15
07-01 K	Haricot	KN		10
07-01 L	Concombre	KN		25
07-01 M	Aubergine	KN		15
07-01 O	Poivron	KN		15
07-06 C	Ignames	KN	25	30
07-06 C	Gingembre	KN		40
07-06 C	Pois sucré	KN	30	
	CHAPITRE 8			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon :			
08-01 E	Mangues greffées	KN	30	30
08-02 D	Citrons	KN	10	15
	CHAPITRE 9			
ex 09-04 B	Café, thé, mate, épices :			
	Piments secs	TN	75.000	
	CHAPITRE 12			
	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages :			
12-01 K	Graines de coton	TN	1.000	1.000
12-01 M	Amandes de karité	TN	4.000	4.000
12-07 D	Encens	KN	65	70
12-07 H1	Colas	KN	20	
	CHAPITRE 13			
	Matières premières végétales pour teintures et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux :			
ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.			
ex 13-02 Ba1	Gommes dures			
	qualité « Ferlo » brutes	100 KN	4.000	4.500
	qualité Kaédi cascas	100 KN	3.600	4.000
	qualité Galam	100 KN	3.500	1.600
	Gommes Bamako-Ségou (brutes)	100 KN	1.400	2.500
	Gommes arabiques « Salabridas »	100 KN	2.300	4.500
	Tombouctou brutes	100 KN	4.000	4.000
ex 13-02 Ba2	Gommes arabiques friables qualité « Ferlo » brutes	100 KN	3.600	4.000
	— Kaédi cascas	100 KN	3.500	1.600
	— Galam	100 KN	1.400	2.500
	Gommes Bamako-Ségou brutes	100 KN	2.300	
	Gommes arabiques « Salabridas » Tombouctou brutes	100 KN	2.300	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 14			
14-02 A	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
	Kapok égrené, qualité supérieure	100 KN	2.000	2.350
	Kapok égrené qualité courante	100 KN	1.650	1.850
	CHAPITRE 15			
15-07 AM	Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées :			
	Cire d'abeille clarifiée	100 KN	8.000	9.000
	Beurre ou huile de karité	TN	30.000	30.000
	CHAPITRE 24			
24-01 A2	Tabac brut et non fabriqué, déchets de tabac, tabac brut en feuilles ou en côtes :			
24-02 A2	Tabacs bruts en feuilles autres	KN	250	260
	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (praiss)			
	Tabacs fabriqués	KN	300	
	Tabacs à mâcher et priser	KN		
	CHAPITRE 41			
ex 41-01	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1) :			
ex 41-01 A1	Peaux de bovins fraîches	KN	25	27
	Peaux de bovins séchées boucherie	KN	55	60
41-01 A2	Peaux de bovins séchées non boucherie	KN	40	44
41-01 A3	Peaux d'ovins fraîches ou séchées	KN	75	81
41-01 A4	Peaux de caprins fraîches ou séchées	KN	110	119
41-01 AZ	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées fraîches	KN	50	55
	Peaux d'iguanes séchées autres	unité	90	100
	Peaux de panthères fraîches ou séchées	unité	10.000	11.000
53-01	CHAPITRE 53			
	Laines, poils et crins :			
	Laine en masse	TN	80.000	90.000
55-01	CHAPITRE 55			
	Coton égrené (allen)	KN	50	60

(1) En raison de la réglementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

TABLEAU I I

12-01	CHAPITRE 12			
12-01-Ab	Graines et fruits oléagineux (1) :			
	Arachides décortiquées du Mali	TN	24.500	26.500
	CHAPITRE 15			
ex 15-07 AE	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation :			
	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	57.200	72.900
	(en fûts)	TN	60.200	75.900
ex 15-07 BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	61.200	76.700
	(en fûts)	—	64.200	79.700
ex 15-07 BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	—	59.200	74.800
	(en fûts)	—	62.200	77.800
23-04	CHAPITRE 23			
24-04 B	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :			
	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

(1) En ce qui concerne la liquidation des taxes de recherche et de conditionnement, la valeur mercuuriale est maintenue à son ancien taux de 30.000 francs.

N° 61 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 14 du 25 janvier 1966 portant fixation des valeurs commerciales à l'importation jusqu'au 30 avril 1966;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercu- riales douanières en sa séance du 25 avril 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 14 P.G.-R.M. du 25 janvier 1966 fixant les valeurs mercuriales à l'importation pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril 1966 est prorogé jusqu'au 30 juin 1966.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mai 1966.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

IMPORTATION.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIFF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :	KN 1/2		
04-02 A	Laits concentrés (sans sucre) :	100 K	5.000	S'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.
	Liquides ou pâteux	—	11.000	
04-02 B	Liquides (solide)	—	6.000	
	CHAPITRE 12			
12-07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-07 H1	Colas	KN	20	
	CHAPITRE 16			
ex 16-04 Bb	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :			(1) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le 1/2 kg brut.
	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (1)	1/2 KN brut	150	
	CHAPITRE 19			
19-08 C1	Préparation à base de céréales de farines ou de féculs, pâtisserie :			
	Produits de la biscuiterie			
	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre	100 KN	5.500	
	CHAPITRE 25			
ex 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés	100 KN	400	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 27			
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :			(2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits.
27-10-A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (2) :			
A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus (en vrac)	TN	14.000	
	(en fûts)	T	15.000	
	Essence d'aviation 90 à 100 octanes inclus (en vrac)	TN	13.000	
A 1 b	(en fûts)	T	14.500	
	Essence autre (en vrac)	TN	8.500	
A 3	(en fûts)	T	10.000	
	Pétrole lampant (kérosène) :			
	en vrac	TN	7.300	
	en fûts	T	8.800	
	en caisses et estagnons	T	9.500	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) :			(3) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
B 1	Gas-oil	TN	7.000	
B2-B3	Fuel-oil domestique et fuel léger	TN	6.500	
B 4	Fuel-oil lourd	T	4.000	
	CHAPITRE 32			
	Extraits tannants et teintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :			
32-05 Ob	Indigo naturel brut	KB	30	
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus :			
ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles) :			
	importés pleins de sucre	la pièce	20	
	importés pleins de sel	—	10	
ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles) :			
	importés pleins de produits autres que le sucre et le sel ..	—	20	
	CHAPITRE 64			
	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :			
	Babouches pour hommes	la paire	500	
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	—	500	
	Babouches autres pour femmes	—	750	
	Babouches plastiques	—	250	
	CHAPITRE 73			
ex 73-23	Fer, fonte, acier :			
	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole 27-01 B) et de produits (ex 27-14, ex 27-16)	100 K	3.000	NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.

N° 475 M.F.C.-A.E.-C.P. — ARRÊTÉ fixant les prix à Bamako des postes de radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-35 du 29 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 du 20 mai 1961 portant les sanctions sur les prix;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix;

Vu le protocole d'accord du 7 avril 1965 portant création de la Société anonyme d'Economie mixte dénommée Société de Constructions Radioélectriques du Mali « SOCORAM ».

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix des postes de radiodiffusion fabriqués par la Société anonyme d'Economie mixte SOCORAM et mis à la consommation sur l'étendue de la République du Mali, est fixé à 12.600 francs l'unité.

Art. 2. — Le prix de cession usine des postes de radiodiffusion fabriqués par la Société anonyme d'Economie mixte SOCORAM est repris en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Les importations du matériel similaire sont suspendues à partir de la date de mise en application du présent arrêté.

Art. 4. — La SOCORAM fera connaître, au fur et à mesure, ses nouveautés, afin que le Ministre chargé du Commerce prenne les mesures qui s'imposent pour la vente et les licences à accorder.

Art. 5. — Les importateurs, détenteurs des licences pour des matériels identiques et similaires, se feront connaître à la Direction des Affaires économiques, qui prendra des dispositions en conséquence.

Art. 6. — La garantie accordée par la SOCORAM n'est valable que pour 6 mois, à compter de la date de l'achat par l'utilisateur.

Art. 7. — Cette garantie ne couvre que les pièces jugées défectueuses et le mauvais montage.

Elle ne peut s'appliquer à une mauvaise utilisation de l'appareil par l'acheteur (voir certificat de garantie du fabricant).

Art. 8. — Les points de vente et de services après-vente seront établis par la SOCORAM, qui commercialisera, en exclusivité avec la SOMIEX, les produits de sa fabrication.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mai 1966.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

A N N E X E I
FABRICATION SOCORAM

	CESSION USINE T.T.C.	TRANSPORT INTÉRIEUR	PRIX DE VENTE AU PUBLIC
Poste de radiodiffusion, modèle <i>Kora</i> à transistors, 3 gammes	11.553 F	100 F	12.600 F

504 F.2-B. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, la pension n° A. 1.925 au montant annuel de six mille six cent soixante (6.660) francs concédée à M^{me} Fanta Kéita, décédée le 10 février 1965, veuve de l'ex-garde républicain Mamady Kéita, est reversée à Modibo Kéita, orphelin mineur, né le 21 juillet 1960, à compter du 1^{er} mars 1965.

La date de jouissance de la pension concédée par arrêté cité ci-dessus reste maintenue en ce qui concerne :

Cissé Kéita, née le 1^{er} février 1950;
Koumbafing Kéita, née le 18 juin 1952;
Oumou Kéita, née le 20 septembre 1957;
Aïssatou Kéita, née le 13 mars 1954.

Est supprimée, pour compter de la même date, la pension temporaire de mille trois cent trente-deux (1.332) francs, concédée par arrêté ci-dessus mentionné à l'orphelin Modibo Kéita.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Sissoko, née Lalla Kéita, suivant acte de tutelle n° 396 du 12 août 1965 du tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

505 F.2-B. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, la pension n° A. 223 au montant annuel de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (9.798) francs, concédée à M^{me} Hawa Sakiliba, décédée le 15 février 1966, veuve de l'ex-brigadier de 3^e classe des Gardes républicains Diakité, est reversée à M^{me} Ténimba Diakité, née le 6 juillet 1953, orpheline mineure de la défunte, soit deux mille quatre cent quarante-neuf (2.449) francs par trimestre.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1966.

La part revenant à l'orpheline mineure ci-dessus nommée sera versée entre les mains de M^{me} Dioncomba Diakité, désignée par délibération du conseil de famille du 12 avril 1966, de M. le Maire de Bamako.

506 F.2-B. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, une pension de veuve, au taux annuel de dix-neuf mille deux cents (19.200) francs, est allouée, sur le Budget national de la République du Mali, à :

M^{me} Fatoumata Diakité;
Maht Traoré,

veuves de M. Kougouro Zoron, toutes deux domiciliées à Bafoulabé, soit neuf mille six cents (9.600) francs chacune d'elles et à raison de 2.400 francs par trimestre.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

507 F.2-B. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, une pension de réversion, au taux annuel de dix mille six cent cinquante (10.650) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Hawa Diakité, veuve de M. Amaradian Samaké, ex-brigadier de 2^e classe de la Garde républicaine, mⁿ 1.960, décédé le 15 mars 1966, à raison de deux mille six cent soixante-deux (2.662) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} avril 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de quatre mille deux cent soixante-six (4.266) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessus désignés :

Bakary Samaké, née vers 1949;
Oumar Samaké, né le 19 juillet 1953,
à raison de deux mille cent trente (2.130) francs par trimestre et par orphelin ci-dessus nommés, soit cinq cent deux (532) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Hawa Diakité, mère et tutrice légale suivant acte d'hérédité et de tutelle en date du 5 mai 1966 du tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

Par décisions en date des :

17 mai 1966. — M. Soumaïla Diakité, commis comptable, précédemment régisseur *par intérim* de la caisse d'avance du cercle de Koutiala (Budget national), est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit cercle (Budget national), en remplacement de M. Donké Sissoko.

M. Soumaïla Diakité est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

30 mai 1966. — M. Mamou Diarra, commis journalier permanent, est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'arrondissement matériel du Service des Ponts et Chaussées.

M. Mamou Diarra est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Lamine Diallo, commis auxiliaire, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Subdivision Routière de Bamako.

M. Lamine Diallo est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Sidibé, secrétaire d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secrétariat Général du Conseil de Gouvernement.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

M. Koro Kontao, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Issaka Diané, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

493 DOM. — Par arrêté en date du 26 mai 1966, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1^o Titre foncier 7 du cercle de Kita, sis à Kita, par la Société Auxiliaire de Commerce Africain à M. Djigui Diabaté, député à l'Assemblée nationale;

2^o Titre foncier 2.115 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Robert Desgouttes à M. Babilé Koné, commerçant à Bamako;

3^o Partie des titres fonciers 5 et 70 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, par la Compagnie F.A.O. à Texaco Africa Limited;

4^o Titres fonciers 1.861 et 1.862 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Auxiliaire du Commerce Africain à M. Moriké Mangané, commerçant à Bamako et à M^{me} Aminata Bâ et Kadiatou Sako;

5^o Titre foncier 1.474 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Compagnie de l'Industrie Textile Cottonnière à la Société Brossette Valor Mali;

6^o Titre foncier n^o 1 du cercle de Koulikoro, sis à Koulikoro, par les Etablissements Peyrissac à M. Abdoulaye Tandia et par M. Abdoulaye Tandia à la Société Nationale des Huileries de Koulikoro;

7^o Titres fonciers 265 et 269 du cercle de Bamako, sis à Bamako;

Titres fonciers 106, 113, 200, 138, 175, 25 et 258 du cercle de Ségou, sis à Ségou, par la Société Naja Frères à la nouvelle société à responsabilité limitée Naja Mali;

8^o Titre foncier 2.326 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bakary Fofana à M. Sady Dabo, commerçant à Bamako;

9^o Titre foncier 17 du cercle de Goundam, sis à Goundam, par les Etablissements Jan Saouma à la Librairie Populaire du Mali;

10^o Parcelle du titre foncier 2.118 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Ladji Camara à M. Drissa Diallo, employé à la Banque de la République du Mali;

11^o Parcelle du titre foncier 2.118 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Ladji Camara à M. Souleymane Sidibé, employé aux Affaires économiques;

12^o Titre foncier 346 du cercle de Ségou, sis à Ségou, par la Compagnie du Niger Français à la Société Shell A.O.;

13^o Parcelle du titre foncier 2.300 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dramane Touré à M. Allassane Ouologuem, cultivateur à Bamako;

14^o Parcelles du titre foncier 1.459 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Veuve Benzal à :

MM. Tempéré Sissoko,
Mamadou Traoré,
Samba Sidibé,
Yacouba Koné,
Kalilou Fofana,
Amadou Touré,
Belco Touré,
Dji Dombia,
Bréhima Konaté,
Abdoulaye Sissoko;

15^o Titre foncier 167 du cercle de Mopti, sis à Konna, par M. Mamadou Badjiri Dia à M. Nouhoum Cissé, commerçant à Konna;

16^o Deux parcelles du titre foncier 2.300 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dramane Touré, planteur, à MM. Bakary Sonoko et Mamadou Sogoba;

17^o Titre foncier 303 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Ablaine et Assy à M. Mamadou Sada Diallo, commerçant à Bamako;

18^o Lot 46, section C, du titre foncier 2.387, par M^{me} Niamankolo Souko à M. Salif Kéita, agent des Postes et Télécommunications à Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au transfert des droits des propriétés susvisées dès que les parties lui auront déposé les actes réglementaires.

**Ministère des Travaux publics, des Communications
et de l'Énergie**

N° 502 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *habilitant deux agents du Service des Mines et des Carburants à constater les infractions aux règlements de la circulation routière.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ÉNERGIE,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE ET A LA SÉCURITÉ.

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960, modifiée par les lois n°s 61-25 et 61-26 du 20 janvier 1961 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 12 P.G. du 30 janvier 1965 créant le Service des Mines et des Carburants;

Vu l'arrêté n° 6.138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines et des Carburants,

ARRÊTENT :

Article premier. — La décision n° 658 T.M. du 20 février 1952 habilitant M. Gavard Maurice, ingénieur, à constater les infractions aux règlements de la circulation routière et à la police de roulage, est abrogée.

Art. 2. — M. Salim Maguiraga, ingénieur des Mines, directeur du Service des Mines et des Carburants;

M. Thora Kéita, secrétaire d'Administration principal 3° échelon, chef de la Division Contrôle automobile et Circulation routière, sont habilités à constater les infractions aux règlements de la circulation routière et à la police de roulage.

Art. 3. — Ces agents prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Bamako, aux frais du Budget de la République du Mali.

Art. 4. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants, le Procureur de la République, le Directeur des Services de la Police et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 1966.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie p. i.,*

ABDOULAYE SINGARE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

508. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, est érigée en recette-distribution, pour compter du 1^{er} juin 1966, l'agence postale de Kabara, rattachée au bureau de plein exercice de Tombouctou.

Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

- émission et paiement des mandats postaux tous régimes MTU
- vente de timbres-poste, dépôt, distribution des correspondances ordinaires et recommandées R
- télégraphie officielle et privée tous régimes. TI
- émission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs CHPS

Pour le compte du bureau d'attache

- service de la caisse d'épargne C.E.
- livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun CRB

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

20 mai 1966. — Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, payable à M^{me} Diawara, née Kadiatou Diallo, chez M. El Hadji Djigui Diallo, instituteur en retraite à Sirakoro, cercle de Kita, est accordée à M. Cheick Amadou Tidiani Diawara, étudiant malien boursier en R.D.A., pour compter du 1^{er} mars 1966, au titre de son enfant Mohamed Lamine Diawara, né le 4 mars 1966 à Halle (sur Saale).

Est rétablie en France, pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse D dont bénéficiait M^{me} Touré, née Assanaton Sangaré, à Washington, pour la poursuite normale de ses études d'interprétariat en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

23 mai 1966. — Une subvention de vingt-quatre mille (24.000) francs maliens, soit 480 francs français, est accordée à l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e, pour le paiement des frais de transport de M. Birama Konaté, étudiant malien boursier et sa famille, rapatrié pour fin d'études.

Est supprimée, à compter du mois d'octobre 1965, la bourse D dont bénéficiait M. Paul Ghanessi, étudiant en Sciences.

Motif : Deux années successives d'échec au M.P.C.

Une remise de soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-cinq (70.785) francs maliens est accordée à M^{me} Diawara, née Kadiatou Diallo, étudiante malienne en R.D.A., en remboursement des frais de son transport ainsi que celui de son enfant, sur le parcours Berlin-Bamako en avion.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

24 mai 1966. — Les jurys d'examen de la session de juin 1966 du Diplôme d'Études Fondamentales sont constitués comme suit, dans les centres ci-après :

I. - CENTRE DE KAYES

Président :

M. Makan Traoré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

MM. Oumar Boubou Bâ;
Salif Diallo;
Cheick Amadou Tall;
Emile Coulibaly;
Boubacar Kaly Diallo.
(liste à compléter)

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

MM. Modibo Touré, Bafoulabé I;
Namory Sidibé, Mahina I;
M^{me} Mariam Sylla, Mahina I;
MM. Sagaba Coulibaly, Mahina II;
Youssouf Maïga, Kéniéba I;
Hamidou Traoré, Sirakoro;
Diélimakan Sako, Bafoulabé II;
Niamé Tounkara, Bafoulabé I;
Fassara Kéita, Kéniéba I;
Djigui Kéita, Kita I;
Ahmadou Modibo Cissé, Kita II;
Sékou Koïta, Sébékoré;
Jean Fantié Mallet, Sirakoro;
Kékouta Sissoko, Séféto;
Gérard Pointeau, Kita-Privée;
Guy Van Wynedaele, Kita-Privée.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

MM. Mamadou Cissé, Mahina I;
Mamadou Konaté, Mahina I;
Indé Ouologuème, Kéniéba I;
M^{me} Arlamonova, Kita I;
MM. Terekoski, Kita I;
Hamadi Dicko, Kita II;
Mamady Traoré, Sébékoré;
Soumana Soukoulé, Sirakoro;
Bakary Traoré, Toukoto I;
Idrissa Ouédraogo, Bafoulabé II;
Magate Sako, Bafoulabé I;
Drissa Kouyaté, Kéniéba I;
Ousmane Konaré, Kita I;
Kéba Daffé, Kita I;
Jean-Claude Casas, Kita-Privée;
Oumar Djiguiba, Yélimané.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Dotié Samaké, Mahina I;
Mory Coulibaly, Mahina II;
Mamadou Sako, Kéniéba I;
Oumarou Touré, Kita I;
Karamoko Diallo, Kita III;
Kouminsississoko, Toukoto I.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Fily Dembélé, C.P.R. Kayes;
Tamakaly Traoré, Yélimané;
Bilal Kéita, Nioro;
Mamadou Karagnara, Bafoulabé II.

e) *Sous-commission Education physique**Responsable :*

Un moniteur ou maître d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

MM. Hamadi Dicko;
Indé Ouologuème;
Mamady Traoré;
Soumana Soukoulé;
Bakary Traoré;
Idrissa Ouédraogo.

II. - CENTRE DE KITA

Président :

M. Djigui Laïco Traoré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

Membres à désigner ultérieurement.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

MM. Raymond Chmura, Kayes;
Bakary Fofana, Kayes;
Sadio Georges Dembélé, Kayes;
Ives Serin, Kayes;
Kalilou Sangaré, Kayes;
Louis Marie Coutant, Kayes;
Séry Traoré, Kayes;
Marie Carmel Isle, Kayes;
Dakry Sissoko, Kayes;
Jean-Louis Giordan, Kayes;
Hamadi Macalou, Kayes;
Maciré Diakité, Nioro.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

M^{me} Iréna Chkoutina, Kayes;
MM. Anatole Chkoutine, Kayes;
Birama Diarra, Kayes;
Jean Diallo, Kayes;
Thierno Barry, Kayes;
Mamadou Kanté, Kayes;
Fatimata Niang, Kayes;
Siaka Traoré, Kayes;
Famakan Dembélé, Kayes;
M^{me} Sall, Binta Bâ, Kayes.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Sidy Dagnoko, Kayes;
Salif Coulibaly, Kayes.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Mohamed Thioune, Kayes;
Oury Demba Diallo, Kayes.

e) *Sous-commission Education physique**Responsable :*

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

MM. Mohamed Thioune;
Sidy Dagnoko;
Oury Demba Diallo;
Salif Coulibaly.

III. - CENTRE DE BAMAKO I

Président :

M. Julieron, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

MM. Bandiougou Coulibaly, I.E.F. Bamako I;
Darrieumerlou, I.P.N.;
Aubriot, I.P.N.;
M^{me} Julieron, Liberté A;
MM. Youssouf Koïta, I.E.F. Bamako I;
Sentis Yves, Liberté A.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

M^{me} Le Bihan Brigitte, L.N.D.N.;
Allingry Marie Bernadette, L.N.D.N.;
M. Fauchaux Claude, Missira Plateau;
M^{me} Duthel, Missira Plateau;
MM. Cheickna Camara, Kati Ville I;
Georges Rousset, Kati-Ville I;
Paul Grolleau, L.P.K.;
M^{me} Ank Kooke, L.P.K.;
M. Henri Lentier, L.P.K.;
M^{me} Choquard Anne-Marie, Bagadadji IV;
MM. Malgras Claude, Bagadadji IV;
Kidian Diallo, Bagadadji I;
Tognazzoni, Bagadadji I;
M^{me} Malgras, Bagadadji II;
MM. Walpen, Bagadadji II;
Romeuf Robert, Médine A;
M^{me} Briançon Claire, Médine A;
Bourrette Suzanne, Médine C;
M. Cuvillier André, Médine B;
M^{me} Prat, Médine B;
MM. Bourrette Edouard, Médine B;
Jacquot Daniel, Bagadadji III;
Sita Sangaré, Fana;
Jacques Divetain, Liberté A;
André Ramadier, Liberté A;
Paul Huet, L.P.K.;
M^{me} Guilton, L.P.K.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

M^{me} Marie du Challard, L.N.D.N.;
Odette Boyon, L.N.D.N.;
MM. Bacoroba Soumaré, L.N.D.N.;
Jean-Baptiste Diallo, Missira-Plateau;
Daniel Konaté, Missira-Plateau;
M^{me} Desmidt, Missira-Plateau;
M. Moussa Bâ Kéita, Kati-Ville I;
M^{me} Diarra, Gnagalé Traoré, Kati-Noumorila;
MM. Sama Kamara Dantioko, Missira-Plateau;
René Favre-Bonvin, L.P.K.;
Bernard Gandon, L.P.K.;
Guy de Leprevier, L.P.K.;
Philippe Boudet, L.P.K.;
Mathieu Georges, Bagadadji I;
Tison, Bagadadji I;
Desbordes Louis, Bagadadji II;
Conty René, Bagadadji III;
Lion Gérard, Médine A;
M^{me} Lion Josette, Médine A;
MM. Souleymane Koné, Médine A;
Mamadou Kéita, Kolokani.

c) *Sous-commission Langues*

A. Anglais :

M. Louis Derebergue, L.N.D.N.;
M^{me} Odile Olive, L.N.D.N.;
M^{me} Pam, Missira-Plateau;
M^{me} Gisèle Levesque, L.P.K.;
Rokia Diarra, Kati-Noumorila;
M^{me} Rivaux Anne-Marie, Bagadadji I;
Lopez, Bagadadji II;
N'Daw, Khady Touré, Bagadadji IV;
M^{me} Doussain Huguette, Médine A;
M. Idrissa Camara, Bagadadji III.

B. Espagnol :

M^{me} Agier Josefa, L.J.F.;
Sanchez, L.A.M.

C. Allemand :

M^{me} Marcelli, L.A.M.

D. Italien :

M^{me} Bèye, née Lamour, L.J.F.

E. Russe :

M^{me} Maximova Olga, L.A.M.

F. Arabe :

M. Bachour Adib, Lycée Tombouctou.

G. Yougoslave :

M. Milenko Stefanovic.

H. Polonais :

Attaché culturel Pologne.

I. Latin - Grec :

MM. Ramadier André, Liberté A;
Parthenay, L.A.M.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

M^{me} Ouane, Fanta Sangaré, Bagadadji IV;
MM. Ouatténé Diallo, Kati-Noumorila;
Louis Germain Sidibé, L.P.K.;
Mamadou Guissé, Bagadadji I;
Amadou Traoré, Bagadadji II;
Kalifa Goïta, Bagadadji III.

e) *Sous-commission Education physique**Responsable :*

M. Mani Diénépo, directeur du S.E.P.S.S.U.
M^{me} Kéita, L.J.F.;
MM. Dassé Mariko, L.A.M.;
Fournier Bernard, L.A.M.;
Fulconis Michel, L.A.M.;
Abdoulaye Fané, L.T.;
Abdoul Karim Touré, L.T.;
Mamadou Koné, L.T.;
Amadou Sow, E.N.I.;
Moussa Guindo, C.P.R. Bamako;
Amadou Kouyaté, E.F. M. Konaté.

IV. - CENTRE DE BAMAKO II

Président :

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

- MM. Oumar Traoré, Kati-Camp;
Dantouma Togola, Kolokani;
M^{me} Kani Coulibaly, Médine;
Cissoko Assétou, Kati-Camp;
Camara Hawa, Missira;
MM. Boulkassoum Boré, itinérant;
Cheick Gaoussou Kéita, I.E.F. Bamako 2;
Cheick Tigui Coulibaly, Kati-Camp;
Souleymane Dembélé, République;
Hamon Clément, Médine;
Issa Traoré, République;
Raymond Diakité, Kati.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

- M^{me} Filet Simone, Dravéla A;
MM. Filet Louis, Dravéla A;
Yadji Sangaré, Bozola A;
Vacelet Jacques, Bozola A;
Faboly Bengaly, Bozola A;
Ernest Foulou, Mamadou Konaté;
M. Sidibé Françoise, Mamadou Konaté;
M^{me} Ravy Mathieu, Mamadou Konaté;
Fournier, Mamadou Konaté;
Darrieumerlou, Mamadou Konaté;
MM. Peignon, Mamadou Konaté;
Chérif Mouctar Fofana, Koulikoro;
Bouréhima Kéita, Koulikoro;
Issaka Coulibaly, Koulikoro;
M^{me} Traoré, Aminata Coulibaly, Koulikoro;
M. Mamadou Bathily, Nyamina;
M^{me} Diallo Lucette, C.P.R. Bamako;
MM. Lopez, C.P.R. Bamako;
Mares, C.P.R. Bamako;
Mauget, C.P.R. Bamako;
Issa Traoré, Lafiabougou;
Hassane Yattara, Darsalam;
Mallé Jacques, Niaréla A;
Faba Traoré, Hamdallaye;
Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;
Moussa Soussoko, Camp des Gardes;
Inémassa Cissé, Niaréla A;
Lanséni Doumbia, Baguineda.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

- MM. Léonide Yves, Niaréla;
M^{me} Poisson François, Niaréla;
MM. Diagne Salamata, Niaréla;
M^{me} Giannoli, Dravéla A;
M^{me} Guiner Youri, Dravéla A;
Bertet Marie Yvonne, Bozola A;
Soumano, Ramata Coumaré, Bozola A;
MM. Thiam, Fanta Diallo, Bozola A;
Mounié Jean Alexis, Bozola A;
Van Bay, Mamadou Konaté;
MM. Caprice, Mamadou Konaté;
Sgambato, Mamadou Konaté;
M^{me} Idrissa Cissé, Mamadou Konaté;
Jean-Baptiste Kivéné, Mamadou Konaté;
MM. Amadou Coulibaly, Koulikoro;
Amadou Daouda Diallo, Koulikoro;
Lanciné Doumbia, Nyamina;
M. Athaher, Mamadou Konaté;
M^{me} Yamoussa Coulibaly, Mamadou Konaté;
M. Scherban, C.P.R. Bamako;
M. Mamadou Sako, Djicoroni.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

- M^{me} Traoré, Fatoumata Sanogo, Dravéla A;
M. Morin Raymond, Dravéla A;
M^{me} Albert Marie-Louise, Bozola A;
MM. Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;
Abdoulaye Thiam, Base Aérienne;
Bréhima Doumbia, Koulikoro;
Kalifadian Sidibé, Nyamina;
Boubacar Sidibé, Ouolofobougou;
Sékou Sidibé, Niomirambougou.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

- MM. Tiéfing Kéita, Dravéla B;
Dramane Dénon, Dravéla A;
Diohiri Fomba, Mamadou Konaté;
Abdérhmane Diallo, Mamadou Konaté;
Fodé Kéita, Ouolofobougou;
Sory Ibrahima Maïga, N'Tomikorobougou.

e) *Sous-commission Education physique*

Voir même rubrique au Centre de Bamako I.

V. - CENTRE DE BAMAKO III

Président :

M. Gaoussou Dabo, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

Membres à désigner ultérieurement.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

- M^{me} Barre Michelle, Ouolofobougou;
Camara Anita, Camp des Gardes;
Debost, Liberté A;
Le Bourdiel, Niomirambougou;
N'Diaye, Neuviale Michelle, Darsalam;
MM. Puppi, Camp des Gardes;
Ropert, Médersa;
Nossin Antony, Camp des Gardes;
M^{me} Armelle Rault, Liberté A;
M^{me} Caubet Odette, Liberté B;
Giannoli, Poudrière B;
MM. Dubray, Liberté A;
Groisy, Liberté A;
Kremmer, Liberté A;
Marcillaud, Liberté B;
M^{me} Molle, Koulouba;
MM. Ouzeau, Liberté B;
Regnault, Liberté A;
M^{me} Sidibé, Inge Jansen, Bolibana;
MM. Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;
Eglèze Ag Foni, Nara;
Hubert Henri, Liberté A;
Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye Plateau;
M^{me} Lejosne, Bolibana A;
Papon, Ouolofobougou;
MM. Zimmerman, Baguineda;
Mamadou Diallo, Kolokani.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

- MM. Cebellieu, Koulouba;
Duffieux, Liberté A;
Maat, Camp des Gardes;
Peyras, Liberté B;
M^{me} Teissèdre Petit Pas, Liberté A;

- MM. Daniel Traoré, Niomirambougou A;
Vigier, Liberté A;
Ousmane Wane, Hamdallaye Plateau;
M^{me} Yvon, N^oTomikorobougou A;
M. Moulaye Ismaïla Dembélé, Nara A;
M^{me} Deschamps, Poudrière A;
Jouannelle Cécile, Poudrière B;
M. Sirakoro Konaté, Niomirambougou A;
M^{me} Koumaré Duguet, Ouolofobougou;
M. Le Bourdiel, Niomirambougou A;
M^{me} Martin, Poudrière;
Oudard, Bolibana A;
M. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
M^{me} Zimmerman, Baguineda;
MM. Mahamadou Dembélé, Dio;
Koundou Maïga, Négala.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

- M^{me} Bouchet, Liberté A;
Chaussumier, N^oTomikorobougou A;
M^{me} Diallo Inge, Niomirambougou;
Maat, Camp des Gardes;
Diomandé, Adama Maïga, Poudrière;
Giboudeau, Liberté B;
M^{me} Guitton, Bolibana A;
MM. Mamadou Kanté, Hamdallaye;
Mahamadou Sira Sylla, Nara A;
M^{me} Mauget, République.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

- M^{me} Sangaré Rokiatou, Hamdallaye B;
Traoré, Marie-Madeleine, Médine C;
MM. Bouragué Sangaré, Hamdallaye Plateau;
Yacouba Sidibé, Darsalam B;
M^{me} Sow, Kadiatou Coulibaly, Bolibana;
M. Lassana Traoré, Poudrière A.

e) *Sous-commission Education physique*

Voir même rubrique au Centre de Bamako I.

VI. - CENTRE DE KOULIKORO

Président :

M. Sidi Malikité, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

Membres à désigner ultérieurement.

Membres :

- a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*
- MM. Papa Sékou Sidibé, Bolibana A;
Cruciani, Liberté B;
M^{me} Marie Touré, Niomirambougou B;
MM. Salmon, Poudrière A;
Datiche Jean-Claude, Hamdallaye A;
Verdier, N^oTomikorobougou.
- b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*
- MM. Marcelin, N^oTomikorobougou A;
Roux Michel, Camp des Gardes;
Amadou Cissé, Banamba;
Djibril Séméga, Hamdallaye Plateau.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

- MM. André Jean-Claude, Liberté A;
Abdoul Wahab Coulibaly, Banamba.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

- MM. Mamadou Maïga, Badalabougou;
Mounirou Diall, Badalabougou.

e) *Sous-commission Education physique*

Responsable :

- M. Amadou Kouyaté, moniteur d'Education physique à Mamadou Konaté.
MM. Papa Sékou Sidibé;
Djibril Séméga;
Amadou Cissé;
Abdoul Wahab Coulibaly.

VII. - CENTRE DE SIKASSO

Président :

M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

Membres à désigner ultérieurement.

Membres :

- a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*
- MM. Blanc, Ségou;
Pétrucci, Ségou;
Bandiougou Dianka, Ségou;
Baba Arby, Ségou;
Tiémoko Ouattara, Ségou;
Mama Sabé, Markala;
Abdoulaye Diarra, Markala;
Hamidou Santara, San;
Boubacar Dramé, Niono;
Daniel Dembélé, Macina;
Birama Sidibé, Macina;
Yougo Kanté, Tominian;
Francis Louis, C.M.P. San;
Sina Coulibaly, San;
M^{me} Monnot, Ségou;
MM. Diassé Pléa, Macina;
Bamoye Maïga, Ségou;
Mamy Nimaga, Ségou;
Hamed Faye, Macina;
Mady Sangaré, Ségou;
Sékou Diarra, Ségou;
Bagnogona Ouattara, San;
Kamaye Traoré, Niono;
Bakoroba Traoré, Markala;
Bemba Diarra, San;
Amadigué Dolo, San.
- b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*
- MM. Weider, Ségou;
Georges Hanne, Ségou;
Souleymane Sall, Ségou;
Souleymane Menta, Ségou;
Birama Traoré, Ségou;
Siriki Diarra, Ségou;
Sébastien Coulibaly, Ségou;
Bandiougou Bouaré, Ségou;
M^{me} Mah Diallo, Ségou;

MM. Raymond Kourouma, Markala;
Sidi Mohamed Haïdara, Markala;
Diam N'Diaye, Markala;
Cheick Oumar Touré, San;
Nouhoum Moriké Traoré, San;
Abdoulaye Ouologuem, San;
Souleymane Diallo, San;
Zangué Coulibaly, Niono;
Simon Cissé, Diabaly;
Moussa Karabenta, Macina;
Kabouné Sissoko, Macina;
Ilo Sadio Kamara, Macina;
Seydou Diarra, Sarro;
Alhadji Yaro, Tominian;
Ousmane Kalil Diallo, Tominian;
Geneviève Carron, C.M.P. San;
Jean-Claude Ball, C.M.P. San;
Zana Coulibaly, Konodimini;
Graton, Markala;
Monnot, Ségou;
Marc Lefferrère, C.M.P. San.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Boubacar Daou, Ségou;
Boubacar Sissoko, Ségou;
Sibiry Doumbia, Ségou;
Yaya Sangho, Markala;
Cyrille Dakouo, Niono;
Modibo Diop, Niono;
Mamadou Traoré, San;
Mansa Diabaté, Macina;
Sougnouma Soumaïla Konaté, Tominian;
Sadou Maïga, Tamani;
Séry Théra, Tominian;
M^{me} Henri Payer, C.M.P. San;
Weider, Ségou.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Mamadou Faye, Ségou;
Malick Soumouthera, Ségou;
Sadia Traoré, San;
Kramoko Traoré n° 2, Ségou;
Mamadou Daou, Ségou;
Djéidi Sylla, Ségou.

e) *Sous-commission Education physique*

Responsable :

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

MM. Boubacar Daou;
Boubacar Sissoko;
Sougnouma Soumaïla Konaté;
Abdoulaye Ouologuem;
Modibo Diop;
Yaya Sangho;
Mamadou Traoré;
Sadou Maïga;
Sibiry Doumbia;
Cyrille Dakouo;
Mansa Diabaté;
Séry Théra.

VIII. - CENTRE DE SÉGOU

Président :

M. Bokary Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

Membres à désigner ultérieurement.

Membres :

a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

M^{me} Kim, Ségou;
Bradéa, Ségou;
M^{me} Koudédia Sidibé, Ségou;
MM. Valence, Ségou;
Cheick Koumaré, Niéna;
Moustapha Théra, Kignan;
Moussa Kélétiogui Traoré, Koutiala;
Elbez Charles, Sikasso;
Denis Frochen, C.N.P. Sikasso;
Sékou Djiré, Bougouni;
Mamadou Sanogo, Kadiolo;
Sory Coulibaly, Yanfolila;
Namakoro Sangaré, Bougouni;
Fankélé Ouattara, Kadiolo;
Hamet Siby, Bougouni;
Bamory Mariko, Kignan;
François Gayaral, C.N.P. Sikasso;
Sékou Diawara, Dio;
Amadou Thierno Ball, Nossombougou;
Cheick Tidiani Dembélé, République;
Déidi Ould Mohamed, Bougouni B;
M^{me} Korotoumou Fofana, Faraba;
Mariam Mariko, Koumantou;
MM. Boubacar Dembélé, Somasso;
Mamadou Timbo, Naréna;
Aliou Sall, Kangaba;
Almamy Traoré, Sotuba.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

M^{me} Blanc, Ségou;
Tounkara, Aissata Cissé, Ségou;
MM. Mamadou Diaward Koné, Sikasso;
Gouro Bocoum, Bougouni;
Abdoulaye Traoré, Kignan;
Jean-Paul Coulibaly, Koutiala;
Andronov, Sikasso;
Brosset, Sikasso;
Duclos, République;
Aligui Traoré, Bougouni A;
Ousmane Tamboura, Bougouni A;
Djibril Diarra, Bougouni Faraba;
Lahaye Coulibaly, Kadiolo;
Daouda Diallo, Koutiala A;
Brahima Maguiraga, Koutiala A;
Kalifa Sangaré, Yorosso;
Mamadou Diallo, Yorosso;
Cheick Oumar Traoré, Yanfolila;
Mohamedine Ibrahim, Bancoumana;
Sory Kouyaté, Bancoumana;
Almamy Ibrahim Nafu, Siby.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Siguina Ballo, Sikasso;
Mazanga Cissouma, Sikasso;
Adama Doumbia, Kignan;
M^{me} Bouchart, Mopti;
MM. Lancina Théra, Koutiala;
Mountaga Dicko, Bougouni;
Baba Sanogo, Bougouni.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Bô Sangaré, Niéna;
 Danzié Koné, Koutiala C;
 Noupounon Diarra, Mankourani;
 Alioune Dakoro Mallé, Koutiala B;
 Diabé N'Diaye, Kolondiéba;
 Baba Seydou Sy, Baguineda.

e) *Sous-commission Education physique**Responsable :*

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

MM. Siguina Ballo;
 Lancina Théra;
 Gouro Bocoum;
 Cheick Koumaré;
 Mazanga Cissouma;
 Mountaga Dicko;
 Abdoulaye Traoré;
 Sékou Djiré;
 Adama Doumbia;
 Baba Sanogo;
 Mamadou Sanogo;
 Sory Coulibaly.

IX. - CENTRE DE MOPTI

Président :

M. Thiéman Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

M. Moussa Koné;
 M^{mes} Jannot;
 Néné Sow;
 Hawa M'Baye;
 M^{me} Soumano, Fatoumata Kouyaté;
 M. Moustapha Diombélé;
 M^{me} Cissé;
 M^{me} Nafissa Fofana;
 M^{me} Guèye, Hawa Gaye;
 MM. Hamidou Maïga;
 Sériba Dembélé;
 Amène Kodio;
 M^{me} Kaddy Thiam;
 M. Mama Lassana.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

MM. Ibrahim Arby, Gao;
 Jean Labro, Gao;
 Ibrahim Touré, Gao;
 Mahamadou Kaloga, Gao;
 Hamadoune Tyoubado, Gao;
 Mamadou Touré, Gao;
 Boubacar Touré, Gao;
 Alhousseïni Younoussa, Gao;
 M^{mes} Marie-Josèphe Maudron, Gao;
 Thérèse Mandron, Gao;
 MM. Mohamed Ali Ag Moctar, Goundam;
 Mahamane Touré, Tombouctou;
 Mamadou Berthé, Diré;
 Bagna Maïga, Tombouctou;
 Hamadoun Sankaré, Diré.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

MM. Orbalou Dolo, Gao III;
 Oinargoum Ag Madigou, Goundam;
 Ambadien Kassambara, Goundam;
 René Trébuchet, Gao;
 Djibrilla Touré, Gao;
 Jacques Léandri, Gao;
 Mahamane Imrane, Gao;
 Abdoul Aziz Diallo, Gao;
 Cheick Dicko, Gao;
 Sidiki Traoré, Gao;
 Mohamed Elmoctar Haïdara, Gao;
 Ayouba Maïga, Gao;
 Alhousseïni Bathily, Gao;
 Marie-Lou Chuniard, Gao;
 Amidou Maïga, Diré G;
 Amadou Cissé, Tombouctou-Médersa.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

M. Motié Dembélé, Gao;
 M^{me} Sira Niantao, Gao;
 MM. Cheickna Haïdara, Gao;
 Moussa Gaston, Gao;
 Père Le Quellec, Gao-Privée;
 Moussa Simaga, Goundam.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Ibrahima Sidi Touré, Goundam;
 Moussa Maïga, Gao;
 Boubèye Maïga, Gao;
 Boubacar Oumar Touré, Diré.

e) *Sous-commission Education physique**Responsable :*

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

M. Motié Dembélé;
 M^{me} Sira Niantao;
 MM. Cheickna Haïdara;
 Moussa Gaston;
 Moussa Simaga;
 Cheick Dicko.

X. - CENTRE DE DIRÉ

Président :

M. Bocary Ouologuem, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

MM. Youba Kari Sidibé;
 Molobaly Bouaré;
 Moctar Yaro;
 Ouariké Diarra;
 Baba Mama;
 Sékou Kélesséri Traoré;
 Noumoutié Sanogo.

*Membres :*a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

MM. Mure, Mopti;
 Roure, Mopti;
 Lassana Samassékou, Mopti;

MM. Malick Guèye, Mopti;
Seydou Bagayogo, Mopti;
Dramane Kayentao, Mopti;
Boubacar Wane, Bandiagara;
Sékou Doucouré, Douentza.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

MM. Arrouge, Mopti;
Lombard, Mopti;
M^{me} Mariam, Bandiagara;
MM. Mama Kinta, Mopti;
Seydou Tall, Mopti;
Djibril Barry, Bandiagara.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Pelle, Mopti;
Robert Dembélé, Mopti;
Aliou Diallo (arabe), Médersa-Bamako.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Idrissa Abdou, Tombouctou;
Diakilidia Coulibaly, Sofara.

e) *Sous-commission Education physique*

Responsable :

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.
MM. Lassana Samassékou;
Seydou Bagayogo;
Robert Dembélé;
Mama Kinta.

XI. - CENTRE DE GAÓ

Président :

M. Kariba Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

M. Mahamane Tiégoum;
M^{me} Kadidia Aoudou;
M^{me} Sidi Youba Dramé;
MM. Bonzèye Farka Touré;
Biram Traoré;
Amadou Coumba Sy;
M^{me} Yanda Ouologuem;
M. Jules Assogba.

Membres :

a) *Sous-commission Rédaction, Orthographe, Histoire ou Géographie, Musique*

M^{me} Walaszeck, Bamako;
MM. Abdoulaye Maïga, Douentza;
Baba Ould Ayad, Douentza;
N'Faly Traoré, Bankass;
Souleymane Doucouré, Djenné;
Sékou Koné, Djenné.

b) *Sous-commission Mathématiques, Sciences, Dessin*

MM. Matar N'Daw, Bamako;
Walaszeck Pierre, Bamako;
Abdoul Karim, Bandiagara;
Faourou Cissé, Djenné.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Mahamadou Gakou, Mopti;
Madani Dahirou, Djenné.

d) *Sous-commission Education politique et civique*

MM. Noumoutié Koné, Bamako;
Mory Sidibé, Négala-Bamako.

e) *Sous-commission Education physique*

Responsable :

Un maître ou moniteur d'Education physique désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse.

MM. Abdoul Karim;
Faourou Cissé;
Mahamadou Gakou;
Madani Dahirou.

La répartition judicieuse des membres des sous-commissions entre les différentes épreuves, est laissée à l'initiative des Présidents des centres d'examen, compte tenu de la spécialisation de chacun des jurés.

Certaines épreuves n'étant pas répétées à l'examen oral de contrôle dont le jury doit être composé autant que possible des professeurs ayant enseigné dans les classes de 9^e année, les Présidents des centres d'examen pourront réduire en conséquence le nombre des membres des sous-commissions.

Par ailleurs, la liste des membres de la « Sous-commission Education physique » n'est pas restrictive et pourra donc être réduite ou augmentée suivant les nécessités locales.

MM. les Commandants de cercle et le Chef du Transit administratif sont priés de délivrer les réquisitions de transport et feuilles de déplacement (personnel de l'Assistance technique étrangère) aux professeurs devant se déplacer.

La présente décision tient lieu de convocation et les membres des sous-commissions devront s'être rendus dans leurs centres d'examen respectifs pour le 19 juin 1966 au plus tard.

Les Présidents des centres d'examen établiront, à la fin de l'examen, un certificat collectif de service fait en triple exemplaire, qu'ils feront parvenir le plus rapidement possible au Ministre de l'Education nationale.

28 mai 1966. — Un secours scolaire de soixante-dix mille (70.000) francs maliens, est accordé à M. Filifing Sako, à titre de frais de voyage d'études, en vue de la préparation de sa thèse de Sociologie.

31 mai 1966. — Une somme de cinquante-huit mille huit cents (58.800) francs est attribuée à M. Mohamed Lamine Kaba, en remboursement du prix de son billet Bamako-Paris.

ADDITIF à la décision n° 1.354 M.E.N. du 21 décembre 1965 portant renouvellement et attribution de bourses nouvelles et transformation de fractions de bourses au Lycée Askia Mohamed.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année 1965-1966, les bourses locales des élèves du Lycée Askia Mohamed dont les noms suivent :

Ajouter :

Maliké Traoré, en 10^e S.B. 1, B.E.E. transformée en B.E.I.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

20 mai 1966. — Les élèves titulaires du Diplôme d'Assistante sociale (promotion 1965, 2^e session), sont nommées assistantes sociales stagiaires, assimilées, du point de vue solde et accessoires de solde, à des sages-femmes d'Etat stagiaires et reçoivent les affectations ci-après :

M^{me} Koné, née Adama Bagayoko, Kayes;
M^{me} Alimata Danioko, Gao;
M^{me} Samaké, née Diariatou Sissoko, Bamako (hôpital Gabriel Touré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressées.

M^{me} Sylla, née Astou Fall, aide-jardinière 6^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, de retour d'un stage, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité d'aide sociale, assimilée à une infirmière adjointe de Santé 2^e échelon, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir aux Jardins d'Enfants à Bamako.

Au cas où son ancienne solde serait supérieure à son nouveau traitement, elle en gardera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

M. Issa Fofana, titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial, « option Comptabilité », est intégré dans la Fonction publique malienne et au corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, M. Issa Fofana est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

M. Issa Fofana est détaché auprès des Ateliers et Chantiers du Mali à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 mai 1966. — M. Oumar Oussouby Sidibé, commis d'Administration municipale principal 2^e échelon, précédemment en service à la mairie de Kayes, est intégré par équivalence de grade dans le corps des Commis d'Administration générale du Mali et nommé commis d'Administration principal 2^e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Oumar Oussouby Sidibé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir au cercle de San, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Diallo, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

26 mai 1966. — Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel de recrutement de Greffiers stagiaires, sont nommés, pour compter du 17 mars 1966, greffiers stagiaires, et restent maintenus à leur poste :

MM. Abdoul Karim Sissoko;
Amadou Traoré;
Amadou Haïdara;
Hamma Diarra;
Ibrahima Nia Karabenta;
Kassoum Djiré;
Alassane Yéhiya Sounfountéra;
M^{me} Touré, née Oumou Kando;
M. Paul Maïga.

A titre purement personnel, les intéressés conserveront leur ancienne solde, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel de recrutement de Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires, sont nommés, pour compter du 17 mars 1966, secrétaires des Greffes et Parquets, et restent maintenus à leur poste :

M^{me} Coulibaly, née Raky Koné;
MM. Dipa Traoré;
Barou Oumar Coulibaly;
Aliou Kéita;
Amadou Abbas Touré;
Ibrahim Maïga;
Fernand Diarra;
Bakary Guindo.

A titre purement personnel, les intéressés conserveront éventuellement leur ancienne solde, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les candidates ci-dessous désignées, déclarées admises au concours direct de recrutement de Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires, sont nommées, pour compter du 23 mars 1966, secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires et restent maintenues à leur poste :

M^{me} Touré, née Hanny Haïdara, tribunal Gao;
M^{me} Nahan Sall, Parquet Bamako.

A titre purement personnel, les intéressées conserveront éventuellement leur ancienne solde, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, elles atteignent une rémunération égale ou supérieure.

27 mai 1966. — M. Henri Adegnon, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Bamako, en fin de congé à Lomé, est rayé du contrôle des effectifs de la République du Mali et mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Togolais.

M^{me} Touré, née Yaméogo Salimata, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la République de Haute-Volta, est, sur sa demande, intégrée dans la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M^{me} Touré, née Salimata Yaméogo, est mise à la disposition du Ministère des Travaux publics, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Dohou Da Sylveira Hospice, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois passé à Cotonou est expiré le 5 octobre 1964, est mis d'office à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey et rayé des contrôles de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 octobre 1964, lendemain de la date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

M. Almany Kinta, titulaire du C.A.P. commercial « spécialité Employé de Bureau » est nommé commis d'Administration, et classé au 2^e échelon du grade d'Adjoint.

M. Almany Kinta est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'I.O.T.A. à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est abrogé l'arrêté n° 568 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-E du 17 juillet 1964.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la Formation Professionnelle accélérée (B.E.P.C.), sont nommés agents de maîtrise stagiaires du corps supérieur des Travaux publics :

Agents de maîtrise

MM. Birama Sissoko;	MM. Souleymane Samaké;
Samba Sidibé;	Kassé Sadissy;
Amadou Diakité;	Ibrahima Traoré;
Mamadou Macalou;	Fatogoma Dembélé;
Oumar Traoré;	Cheick Kader Samaké;
Oumar Djigandé;	Seydou Bâ.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la Formation Professionnelle accélérée (niveau C.A.P.), sont nommés ouvriers stagiaires du cadre local des Travaux publics :

Ouvriers

MM. Famory Camara;	MM. Etienne Diallo;
Gaoussou Haïdara;	Seydou Sissoko;
Boubacar Diallo;	Ousmane Traoré;
Toumani Diakité;	Bernard Traoré;
Moussa Sissoko;	Francis Garidou;
Sékou Fofana;	Mamadou Diakité;
Garassa Djouguel;	Dotianga Konaté;
Naman Camara;	Attaher Maïga;
Abdramane Diallo;	Bakary Traoré.
Amadou N'Diaye;	

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté pour compter du 5 septembre 1963, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

28 mai 1966. — Les aides-météorologistes dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Assistants Météorologistes sont nommés assistants météorologistes stagiaires et restent maintenus à leurs postes actuels :

MM. Diadié Sakoné, en service à la station météo Kidal;
Souleymane Sangaré, en service à la station météo Tessalit;
Moriba Sangaré, en service station météo Ségou;
Youssouf Saraoui Maïga, en service à la station météo Gao;
Zanké Diarra, en service à la Direction Météo à Bamako;
Sadio Diawara, en service à la Station principale de Bamako;
Moussa Salif Soumaré, en service à la Station principale de Bamako;
Chicoda Yattara, détaché Administration générale, Goundam;
Adama Kansaye, service Direction Météo Bamako;
Ambroise Camara, en service à la station météorologique de Kayes;
Bandiougou Kanté, en service à la Direction Météo Bamako.

Ceux de ces agents dont le nouveau traitement serait inférieure à l'ancien, bénéficieront d'une indemnité différentielle, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 février 1966.

31 mai 1966. — M. Boukary Sidibé, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, est détaché auprès du Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Boukary Sidibé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 juin 1966. — Il est mis fin au détachement auprès des Ateliers et Chantiers du Mali des Cheminots dont les noms suivent :

MM. Kalifa Kéita, O.K. 2, mⁿ 308-038;
Séga Sidibé, O.K. 2, mⁿ 301-698;
Bakary Diarra, O.K. 2, mⁿ 307-923.

MM. Kalifa Kéita, Séga Sidibé et Bakary Diarra sont remis à la disposition du Secrétaire Général aux Transports, pour servir à la Direction de la Régie du Chemin de fer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, de M. Tidiani Diallo, ouvrier qualifié, grade II échelon 2, du statut du personnel permanent du Chemin de fer, en service à Bamako-R.I.B.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine (Régie du Chemin de fer du Mali).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 juin 1966.

Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, de M. Ibrahima Kanouté, soudeur, grade I échelon 4, du cadre permanent du Chemin de fer, en service à Bamako-R.I.B.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine (Régie du Chemin de fer du Mali).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

3 juin 1966. — M. Seydou Niaré, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la Division de Planification générale au Ministère d'Etat chargé du Plan, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Energie du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Salif Diouldé Traoré, aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la République du Mali, et mis, sur sa demande à la disposition du Gouvernement du Sénégal.

M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A., est rétrogradé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon du grade de principal.

M. Nouhoum Diabaté est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir à Koulikoro.

Il sera délivré à M. Nouhoum Diabaté une réquisition de transport pour lui et les membres de sa famille, de Sikasso à Bamako et de Bamako à Koulikoro.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1966.

Il est mis fin au détachement de M. Soulèye Diallo, chef Manutention de 2^e classe, m^o 304-253, des Chemins de fer du Mali, auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba.

M. Soulèye Diallo est remis à la disposition du Secrétaire général aux Transports, pour servir à la Régie des Chemins de fer du Mali, son corps d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

4 juin 1966. — M. Guéladio Diallo, commis radio assimilé, en service à la Radiodiffusion Nationale du Mali,

est intégré dans le corps local des Commis des Postes et Télécommunications du Mali, au grade de commis adjoint 1^{er} échelon, à compter du 5 juin 1957.

Les avancements automatiques d'échelon ci-dessous de M. Guéladio Diallo sont constatés à compter des dates ci-après : commis adjoint 2^e échelon à compter du 5 juin 1959, commis adjoint 3^e échelon à compter du 5 juin 1961, commis adjoint 4^e échelon à compter du 5 juin 1963.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Guéladio Diallo est promu au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon à compter du 5 juin 1964.

L'avancement automatique de M. Guéladio Diallo au 2^e échelon du grade de commis ordinaire est constaté à compter du 5 juin 1966.

M. Guéladio Diallo conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Guéladio Diallo est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Radiodiffusion Nationale du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de la Radiodiffusion.

ADDITIF à l'arrêté n° 418 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 29 avril 1966 portant nomination de MM. Ousmane Diallo et Moulaye Minta dans le corps local des Commis d'Administration.

Ajouter :

MM. Ousmane Diallo et Moulaye Minta, qui percevaient un salaire mensuel global de 28.485 francs, continueront à bénéficier de ce traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 mai 1966. — M. Bougary Traoré, contrôleur 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications précédemment en service à Mopti-B.C.T.R., dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé sur place expiré le 15 mai 1966, est affecté à Bamako-Division de l'Exploitation des Télécommunications, en complément d'effectif.

14 mai 1966. — Les adjoints techniques stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous :

6 novembre 1965

MM. Papa Diop, Direction Habitat Urbanisme;
Alioune Boré, Direction Habitat Urbanisme;
Coulétié Coulibaly, Direction Habitat Urbanisme;
Oumar Touré, SEMA Bamako.

1^{er} janvier 1966

MM. Komana Niapho, subdivision T.P. Koutiala;
Karamoko Kanté, SEMA Bamako;
Balla Kanakomo, Direction Habitat Urbanisme;
Mamadou Dieng, Direction Habitat Urbanisme.
Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

16 mai 1966. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1966, des agents du personnel du corps des Infirmiers Vétérinaires du Mali ci-dessous désignés :

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 2^e échelon
(pour compter du 1-1-66)

MM. Paul Laurent Nouchet;
Hamma Frantao;
François Bocoum;
Boubacar Bathily;
Abdoulaye Touré;
Ibrahima Camara;
Aly Issa Cissé;
Yamadou Diallo;
Amadou Almoudou;
Amadou Timbély;
Boubacar M'Baye;
Tiémoko Traoré;
Bazani Diassana,
infirmiers vétérinaires principaux 1^{er} échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon
(pour compter du 1-1-66)

MM. Brahim Ould Mohamed;
Mamadou Wélé Diallo;
Sory Mamadou;
Baba Coulibaly;
N'Tattéye Ag Varinock;
Karamoko Mariko;
Mohamed Ag Noutt-Noutt;
Mamadou Daffé;
Boubacar Samaké,
infirmiers vétérinaires ordinaires 1^{er} échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon

M. Kola Kassambara, pour compter du 1-5-66, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon
(pour compter du 8-5-66)

MM. Bréma Maïga;
Souleymane Mankan Diarra;
Souleymane Touré;
Aboubacrine Ag Yaya Mohamed;
Littini Alpha;
Oumar Ould Alassane,
infirmiers vétérinaires adjoints 2^e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon
(pour compter du 1-4-66)

MM. Garba Sy;
Saléoun Ag Hamy;
Alidji Boudjouma;
Boureïma Guindo;
Kanda Maïga;
Bocar Bory Cissé;
Ousmane Sylla;

MM. Seydouna Boubacar Sissoko;
Mamadou Sangaré;
Diakaria Dembélé;
Djiby Cissé;
Famoussa Dembélé;
Nanan Samaké;
Sékou Touré;
Bakary Fomba;
Issaga Oumar Sy;
Amadou Cissé;
Mamadou Traoré;
Edzavé Nioutin;
Souleymane Abraham Dembélé;
Moumini Dembélé;
Sikouna Lakani Sylla;
Aboucar Sylla,

infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon.

20 mai 1966. — Sont constatés, au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal

MM. Karamoko Théra, Domaines Mopti, p. c. du 1-7-66;
Abdoul Karim Sow, cercle Kita, p. c. du 1-1-66;
Bassi Simbara, Kolondiéba, p. c. du 1-7-66;
Issaka Sanogo, Min. Santé, p. c. du 1-7-66;
Bocar Boucadry, cercle Goundam, p. c. du 18-5-66;
Malick N'Diaye, cercle Gao, p. c. du 1-1-66;
Djibrilla Mamadou, cercle Diré, p. c. du 1-7-66;
Baba Amadou Bâ, cercle Kita, p. c. du 1-10-66;
Aguibou Dia, cercle Koulikoro, p. c. du 1-1-66;
M'Bouré Sidibé, Paierie Gao, p. c. du 9-9-66;
Sinaly Kanté, C.R.M., pour compter du 1-6-66;
Moustapha Diallo, Paierie Kayes, p. c. du 1-6-66;
Soukalo Traoré, SOMIEX Bamako, p. c. du 15-8-66;
Mamadou Bâ, Gouv. rég. Gao, p. c. du 27-12-66,
commis des S.A.F.C. principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal

MM. Bassirou Niang, C. directes Gao, p. c. du 1-4-66;
Oumar Diallo n° 1, s.-ord. Kayes, p. c. du 1-7-66;
Oumar Touré, cercle Bankass, p. c. du 3-7-66;
Gouro Kisso Diall, arr. central Kayes, p. c. 1-7-66;
Tapa Diallo, S. G. Transports, p. c. du 1-6-66;
Mamadou Kanté, Trésor Bamako, p. c. du 1-6-66;
Alassane Camara, s.-ord. Kayes, p. c. du 1-6-66,
commis des S.A.F.C. principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. 1^{re} classe

MM. Gouro Koïta, Pharmappro, p. c. du 1-1-66;
Bécaye Diabaté, Intendance Mil., p. c. du 1-6-66;
Noumouké Diallo, Bafoulabé, p. c. du 1-6-66;
Benoît Sangaré, S. G. Transports, p. c. du 1-6-66;
Amadou Samaké, cercle Macina, p. c. du 1-6-66,
commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. 1^{re} classe

MM. Ousmane Abdoulaye Maïga, C. dir. Bko, p. c. 1-7-66;
Fatogoma Sanogo, Min. T.P. Bamako, p. c. 1-10-66;
Kolo Foman Diarra, Perc. mun., p. c. du 1-7-66;
Youssef Diarra, arr. Sofara, p. c. du 1-10-66;
Kissivo Abdou Cissé, Bambara Maoundé, p. c. 1-7-66;
Abdou Dicko, Dir. Douanes, p. c. du 1-3-66;
Seydou Guindo, cercle Kidal, p. c. du 1-10-66;
Boubacar Diarra, cercle Sikasso, p. c. du 1-6-66,
commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. 2^e classe

MM. Koro Kontao, cercle Bamako, p. c. du 1-10-66;
 El Hadj Demba Diallo, c. Tominian, p.c. du 1-10-66;
 Amadou Bocoum, c. Kolokani, p. c. du 1-10-66;
 El Hadj Sécou Cissé, M. Finances, p.c. du 1-10-66;
 Van Sounk Dembélé, M. Etat Plan, p. c. du 1-10-66;
 Assane Guindo, Dir. Air Mali, p. c. du 1-10-66;
 Abocar Alidji, C. dir. Bamako, p. c. du 1-10-66;
 Almamy Diarra, cercle Ténenkou, p. c. du 1-10-66;
 Moussa Fofana, arrondissement Kéléya, p.c. 1-10-66;
 Oumar Bili Touré, cercle Goundam, p. c. 1-10-66;
 Ousmane Magassouba, arr. Manankoro, p.c. 1-10-66;
 Oumar Sow, Gouv. rég. Kayes, p. c. du 1-10-66;
 Moussa Balobo Maïga, Hombori, p. c. du 1-10-66;
 Sadio Coulibaly, c. Kadiolo, p. c. du 1-10-66;
 Jacques Traoré, arr. Kona (Mopti), p. c. du 1-10-66;
 Bengoro Coulibaly, J. et Sports, p. c. du 1-10-66;
 Arbouna Youssouf Maïga, s.-ord. M. Santé, p. c. du 1-10-66;
 Mamadou Sylla, Min. Santé, p. c. du 1-10-66;
 Moussa Sissoko, Institut Marchoux, p. c. du 1-10-66;
 Fayéra Sissoko, Min. T.P., p. c. du 1-10-66;
 Issa Kébé, Bougouni, pour compter du 1-10-66;
 Aliou Mamary Traoré, s.-ord. Sikasso, p.c. 1-10-66;
 Ibrahima Konaré, cercle Koutiala, p. c. du 1-10-66;
 M'Bouillé Koité, cercle Tominian, p. c. du 1-10-66;
 Koké Diarra, Dir. Finances, p. c. du 1-10-66;
 Alassane Coulibaly, Min. Intérieur, p. c. du 1-10-66;
 Manian Diarra, cercle Kéniéba, p. c. du 1-10-66;
 Bogoba Tangara, Baraouéli (Ségou), p.c. 1-10-66;
 Birama Traoré, cercle Tominian, p. c. du 1-10-66;
 Souleymane Diakité, arr. Filamana, p.c. du 1-10-66;
 Boubacar Doucouré, s.-ord. Sikasso, p.c. du 1-10-66;
 Famara Diarra, Gouv. rég. Sikasso, p.c. du 1-10-66;
 Bakary Koïta, Assemblée nat., p. c. du 1-10-66;
 Boubacar Basse, B.R.M., p. c. du 1-10-66;
 Boubou Hama N'Diaye, cercle Yorosso, p.c. 1-10-66;
 Chérif Bané, Ouélessébougou, p. c. du 1-10-66;
 Salia Mamadou Traoré, Dir. Hydraul. p.c. 1-10-66;
 Mary Traoré, Service des Mines, p. c. du 1-10-66;
 Mamadou Samba Sidibé, c. Yorosso, p.c. 1-10-66;
 Moussa Kéita, Min. Finances, p. c. du 1-10-66;
 Ismaïla Koné, Transit adm., p. c. du 1-10-66;
 Salia Samba Tiémoko Traoré, c. Sikas., p.c. 1-10-66;
 Sidi Amar Maïga, Min. Finances, p. c. du 1-10-66;
 Mamadou Bâ, Domaines Bamako, p. c. du 1-10-66;
 Bougadari Coulibaly, Dom. Bamako, p.c. 1-10-66;
 Mamadou Touré, D.F.P.P., p. c. du 1-10-66;
 Mintou Koné, Service Logements, p.c. du 1-10-66;
 Ibrahima dit Nianzon Coulibaly, Domain. Bamako, pour compter du 1-10-66;
 Bakary Kamissoko, cercle Kayes, p. c. du 1-10-66;
 Ousmane Berté, c. Kolondiéba, p. c. du 1-10-66;
 Aly Maïga, s.-ordonn. Gao, p. c. du 1-10-66;
 Mamadou Diakité, Mandiakuy, p. c. du 1-10-66;
 Mama Ibrahima Dembélé, Ségou, p. c. du 1-10-66;
 Bakary Kontao, C. dir. Bamako, p. c. du 1-10-66;
 Sidi Mohamed Kéita, C. dir. Bamako, p.c. 1-10-66;
 Baladji Dravé, Assemblée nat., p. c. du 1-10-66;
 Balla Kéita, Min. A. E., p. c. du 1-10-66;
 Souley Diallo, D.F.P.P., pour compter du 1-10-66;
 Molo Diarra, Koulikoro, p. c. du 1-10-66;
 Aliou Sarré, Sirakoroba, p. c. du 1-10-66;
 Diaguély Sako, Min. Intérieur, p. c. du 1-10-66;
 N'Dji Coulibaly, Mahina, p. c. du 1-10-66;
 Kola Gadiaga, Paierie Gao, p. c. du 1-10-66;
 Salif N'Diaye, cercle Diré, pour compter du 1-10-66;
 Ismaïla Toumany Diakité, Kolokani, p. c. 1-10-66;
 Lakamy Sylla, Kolokani, p. c. du 1-10-66;
 Karamoko Sissoko, Kati, pour compter du 1-10-66;

MM. N'Faly Diakité, Kita, pour compter du 1-10-66;
 Dioman dit Diabaté Diakité, c. Bandiagara, p. c. du 1-10-66;
 Adama Hamma Diallo, c. Yorosso, p. c. du 1-10-66;
 Séga Abdoul Sy, c. Ansongo, p. c. du 1-10-66;
 Sory Lamine Traoré, Min. Etat, p. c. du 1-10-66;
 Sidiki Magassouba, cercle San, p. c. du 1-10-66;
 Danzié Mallé, c. Tominian, pour compter du 1-10-66;
 Mamadou Abbas Diawara, Ass. nat., p.c. du 1-10-66;
 Ibrahima Diarra, D. Av. civ. et com., p.c. 1-10-66;
 Adama Sanogo, cercle Bamako, p. c. du 1-10-66;
 Kaffa Traoré, Min. Etat, pour compter du 1-10-66;
 Youssouf Sidibé, cercle Kayes, p. c. du 1-10-66;
 Bâ Aly Traoré, c. Niafunké, p. c. du 1-10-66;
 Mathieu Sangaré, Lobougoula (Sikasso), p. c. du 1-10-66;
 Mohamed Sylla, Ass. nat., p. c. du 1-10-66;
 Moussa Diawara, Min. Santé, p. c. du 1-10-66;
 Alphamoye Maïga, Min. Education, p. c. du 11-3-66;
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. 2^e classe

MM. Cheick Oumar Traoré, Trésor Ségou, p.c. 1-1-66;
 Albert Maudiré, cercle Kayes, p. c. du 1-1-66,
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon.

24 mai 1966. — Sont constatés, au titre des années 1963 et 1964, et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de M. Baba Souleymane Ouatara, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon :

— au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal, à compter du 1-1-62;

— au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal, à compter du 1-1-64.

La présente décision prendra effet au point de vue solde à compter du 23 juillet 1963.

RECTIFICATIF à la décision n° 930 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 5 mars 1966 constatant l'avancement automatique des infirmiers, infirmières assimilés de l'Assistance médicale de Santé.

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

M. Younoussa Maïga, pour compter du 1-1-66.

Lire :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

M. Younoussa Diallo, pour compter du 1-1-66.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

7 G.-CAB. — Par arrêté en date du 20 mai 1966, les bureaux de vote sont créés sur le territoire des communes de Kayes, Kita et Nioro, dans les lieux indiqués au tableau.

Ces bureaux fonctionneront dans les conditions énoncées par la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali.

Ouverture du scrutin : 08 heures;
 Fermeture du scrutin : 18 heures.

Par décisions en date des :

16 mai 1966. — M^{me} Fatoumata Niang, institutrice ordinaire stagiaire, nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée à l'Ecole fondamentale de Kasso II (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

17 mai 1966. — Un « blâme avec inscription au dossier » pour absence irrégulière à son service est infligé à M. Alassane Bagayoko, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diéma, cercle de Nioro-du-Sahel.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Agriculture :

MM. Hamidy Diallo, conducteur stagiaire d'Agriculture nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au S.D.R. de Kita, pour servir dans la Z.E.R. de Sébékoro;

Adama Fomba, conducteur stagiaire d'Agriculture nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au S.D.R. de Bafoulabé, pour servir dans la Z.E.R. de Oussoubidiagna.

20 mai 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Assistance médicale de Kayes

M. Amadou Traoré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kita;

M^{me} Assétou Kanté, aide-infirmière 3^e catégorie C.C.F.C., précédemment en service à la P.M.I. de Kita.

Gouverneur de région de Bamako

320 G.R.B. — Par arrêté en date du 26 mai 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de trente-quatre millions cinq cent vingt-trois mille huit cent quatre-vingt (34.523.880) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1966.

Gouverneur de région de Sikasso

175 G.R.S. — Par arrêté en date du 20 mai 1966, le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Koutiala, pour les élections municipales du dimanche 5 juin 1966, sont ainsi fixés :

1. Garage de Mamadou Dian Traoré, pour le quartier Natié;
2. Ecole de Mancourani, pour le quartier Mancourani;
3. Ecole de Mancourani, pour le quartier Mancourani;
4. Concession de Sinaly Sanogo, pour le quartier Bougoula Hameau;
5. Stade municipal, pour le quartier Bougoula-Ville;
6. Stade municipal, pour le quartier Bougoula-Ville;

7. Ecole Tiéba, pour le quartier Fama;
8. Centre Education Populaire, pour le quartier Kaboïla I;
9. Concession de Lamine Bamba, pour le quartier Sanoubougou;
10. Ecole Tiéba, pour le quartier Kaboïla II;
11. Ecole Tiéba, pour le quartier Kaboïla II;
12. Ecole A Sikasso, pour le quartier Ouayéréma;
13. Place publique Nambouara, pour le Faubourg de Nambouara et Sanoubougou; Bureau itinérant.

176 G.R.S. — Par arrêté en date du 22 mai 1966, le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Sikasso pour les élections municipales du dimanche 5 juin 1966, sont ainsi fixes :

1. Maison Anciens Combattants, pour le 1^{er} quartier;
2. Ancien Centre d'Education Populaire, pour le 1^{er} quartier;
3. Mairie, pour le 3^e quartier;
4. Ecole fondamentale, pour le 4^e quartier;
5. Bureaux cercle, pour le 5^e quartier;
6. Centre d'Education Populaire, pour le 2^e quartier;
7. Ecole fondamentale, pour le 6^e quartier.

Gouverneur de région de Mopti

359. — Par décision en date du 12 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Pêcheurs du cercle de Mopti (siège social Mopti).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

362. — Par décision en date du 13 mai 1966, en vue du renouvellement des Conseils municipaux en République du Mali le 5 juin 1966, les bureaux de vote sont ainsi fixés sur le territoire de la commune de Mopti :

- a) Komoguel : 3 bureaux : 1^o mairie, 2^o et 3^o dispensaire;
- b) Gangal : 3 bureaux : 4^o Permanence Parti, 5^o Ecole fondamentale, 6^o Marché Toguel;
- c) Mossinkoré : 3 bureaux : 7^o Maison du Combattant, 8^o Voirie municipale Mossinkoré, 9^o dispensaire Mossinkoré;
- d) Bougoufè : 3 bureaux : 10^o Médersa Aly Diakité, 11^o Médersa Saïdou Cissé, 12^o Marché Bougoufè;
- e) Taïkiri : 1 bureau : 13^o Hangar place publique;
- f) Sévaré : 1 bureau : 14^o Local municipalité.

